

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3796/2011

ATAS/30/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 18 janvier 2012

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur B_____, domicilié au Grand-Lancy, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître Maurizio
LOCCIOLA

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue de Lyon 97, 1203 Genève

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA,
Juges assesseurs**

Vu la décision incidente de l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après OAI) du 11 octobre 2011 ordonnant le maintien de l'expertise psychiatrique de Monsieur B_____ auprès de l'expert désigné;

Vu le recours avec demande de restitution de l'effet suspensif interjeté le 10 novembre 2011 par l'assuré, par l'intermédiaire de son conseil, Me Maurizio LOCCIOLA, avocat ;

Vu la réponse de l'OAI du 24 novembre 2011;

Vu l'arrêt incident du 5 décembre 2011 de la Cour de céans ordonnant la restitution de l'effet suspensif ;

Vu le courrier du conseil du recourant du 4 janvier 2012 indiquant que ce dernier retire son recours;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière :

La Présidente :

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le